

**PROPOSITION D'ÉNERGIR RELATIVEMENT À
DEUX ENJEUX SOULEVÉS LORS DE
L'AUDIENCE DU 17 AOÛT 2023**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
1. MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS.....	5
2. L'OPPORTUNITÉ D'APPROUVER L'ENSEMBLE DES TROIS CARACTÉRISTIQUES PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI EXCÈDENT LES LIMITES FIXÉES PAR LA RÉGIE	9
CONCLUSION.....	10

CONTEXTE

1 Le 21 février 2023, dans le cadre de l'étape D, la Régie de l'énergie (Régie) rendait la décision
2 sur le fond D-2023-022, par laquelle elle approuvait, notamment, les caractéristiques des contrats
3 de fourniture de GSR relatives à la durée, les volumes maximaux autorisés, le coût moyen, ainsi
4 que le prix maximal pour un contrat de GSR, le tout aux fins de l'atteinte de la cible de 5 % prévue
5 par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un*
6 *distributeur*, à compter de l'année tarifaire 2025-2026.

7 La Régie déterminait alors que le maximum des volumes de GSR contractés devait être compris
8 comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à leur date de
9 signature. Elle déterminait ainsi que le volume associé à un contrat est pris en considération dans
10 le calcul de la somme des volumes de GSR contractés dès sa signature, sans égard au fait qu'un
11 volume de GSR soit injecté, ou non, au cours d'une année donnée.

12 Dans cette même décision (D-2023-022), la Régie a indiqué que lorsque les caractéristiques d'un
13 contrat de fourniture de GSR ne rencontraient pas les caractéristiques approuvées dans le cadre
14 de l'étape D du dossier R-4008-2017, Énergir, s.e.c. (Énergir) devait alors présenter une
15 demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat dans le cadre des
16 prochains dossiers tarifaires¹.

17 Le 24 mai 2023, Énergir a déposé une demande d'approbation spécifique pour le contrat de
18 NWNR étant donné que les volumes contractuels maximums faisaient en sorte que, 3 mois
19 seulement après la décision sur l'étape D, le seuil volumétrique autorisé était déjà dépassé.

20 Le 17 août 2023, la Régie a tenu une audience sur la demande d'Énergir visant l'approbation des
21 caractéristiques du contrat d'approvisionnement conclu avec NW Natural Renewables (NWNR).
22 Elle a entamé son délibéré au terme de l'audience.

23 À la suite de cette audience, la Régie a jugé opportun de débattre des questions suivantes :

¹ Voir le tableau des suivis requis « Lors des prochains dossiers tarifaires », décision D-2023-022, annexe 3, page 152.

- 1 1. L'opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés
- 2 déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour
- 3 la caractéristique autorisée relative aux volumes.

- 4 2. L'opportunité de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats
- 5 d'approvisionnement en GSR (relatives à la durée, aux volumes et au prix), plutôt
- 6 qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la
- 7 décision D-2023-022.

- 8 Énergir expose sa proposition relative à ces deux questions dans les sections qui suivent.

1. MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS

1 Dans la décision D-2023-022, la Régie déterminait le mode de calcul du maximum des volumes
2 contractés comme suit :

3 [203] *En conséquence, la Régie détermine que le maximum des volumes de GSR contractés doit*
4 *être compris comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à*
5 *la date de signature de chacun d'entre eux.*

6 [...]

7 [210] *Comme mentionné précédemment, la Régie détermine donc que les volumes de GSR*
8 *maximaux autorisés sont établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date*
9 *de signature des contrats, c'est-à-dire qu'un contrat est considéré dans le calcul de la somme des*
10 *volumes contractés dès la signature de ce contrat, sans égard au fait qu'il injecte des volumes de*
11 *GSR au cours d'une année donnée, en considérant la quantité annuelle contractée.*

12 Énergir soumet respectueusement qu'il serait opportun de revoir le mode de calcul du maximum
13 des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes cités ci-dessus. En effet,
14 l'expérience d'Énergir démontre qu'il est généralement requis de contracter les ententes
15 d'approvisionnement en GSR dans un délai compris entre 18 et 24 mois avant la date ciblée pour
16 les premières injections prévues. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que le contrat d'achat
17 de GSR approuvé par le régulateur, le cas échéant, est généralement un prérequis pour que les
18 producteurs de GSR puissent finaliser leur financement, et ainsi passer les commandes pour les
19 équipements ayant les délais de livraison les plus longs. Ces délais de livraison peuvent dans
20 certains cas être compris entre 12 et 18 mois. Un calcul prenant la date de signature au lieu de
21 la date de début d'injection vient donc limiter prématurément la capacité d'Énergir de conclure
22 des ententes en vertu des caractéristiques établies par la Régie à la suite de longs débats au
23 cours de l'étape D du dossier R-4008-2017. La nécessité qu'Énergir doive s'adresser à la Régie
24 afin d'obtenir une autorisation spécifique pour les prochains contrats vient grandement réduire
25 l'efficacité réglementaire recherchée.

26 De plus, les volumes contractuels devant être considérés dans le calcul du volume annuel
27 maximal admissible devraient être les volumes contractuels annuels prévus au cours d'une année
28 donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats, sans égard au fait qu'il puisse y
29 avoir une progression (*ramp up*) dans les volumes contractés au fil des années du contrat.

1 L'information relative aux volumes et des dates d'injections prévues aux différents contrats pour
2 les 10 années suivantes continueront d'être présentées dans les tableaux déposés à la
3 cause tarifaire ainsi que dans les suivis trimestriels des injections de GSR², permettant à la Régie
4 de valider l'adéquation des approvisionnements aux volumes maximaux autorisés.

5 Cette position correspond à celle présentée par Énergir en réponse à l'engagement n° 4 déposée
6 dans le cadre de l'audience de l'étape D du dossier R-4008-2017³, où elle mentionne notamment :

7 *[...] Énergir précise que lorsqu'elle contracte des nouveaux volumes, ceux-ci doivent être*
8 *considérés par rapport au seuil applicable l'année où ils commenceront à être livrés par les*
9 *producteurs. En d'autres termes, par exemple, si Énergir contracte des volumes au*
10 *printemps 2023, mais qui commenceront à être livrés à partir d'octobre 2025, la limite qui*
11 *s'applique est celle de l'année 2025-2026 non pas celle de l'année 2022-2023.*

12 Le cas du contrat NWNR est un exemple d'un tel type d'entente où les volumes annuels devant
13 être injectés débutent en 2024-2025 à 3,1 10⁶m³/an, pour graduellement n'atteindre le volume
14 maximal de 103 10⁶m³/an qu'en 2035-2036 uniquement⁴. Selon la définition actuelle du calcul, le
15 volume de 103 10⁶m³/an doit être considéré dès l'année de signature du contrat, soit 2022-2023.
16 La signature du contrat NWNR a donc pour effet de forcer l'approbation à la pièce de ce dernier,
17 ainsi que des contrats d'approvisionnement GSR subséquentement signés, en raison du
18 dépassement immédiat de la caractéristique de volume maximal, du moins jusqu'à l'année
19 réglementaire 2025-2026. La proposition d'Énergir permettrait de ne considérer ce contrat qu'à
20 partir de 2024-2025, à hauteur de 3,1 10⁶m³/an pour la première année, suivi d'une hausse
21 graduelle pour les autres années.

22 La position d'Énergir à ce sujet est en phase avec celle présentée par le RTIEÉ dans sa
23 correspondance du 6 septembre 2023⁵.

24 En complément à la modification proposée au calcul du maximum des volumes contractés,
25 Énergir juge qu'il devient alors nécessaire de considérer augmenter les volumes maximaux des
26 années au-delà de l'année 2025-2026. Étant donné que l'effet recherché est d'alléger le
27 processus réglementaire en évitant de faire approuver des contrats à la pièce, il serait inopportun

² Décision D-2023-022, paragr. 194.

³ Dossier R-4008-2017, pièce B-0846, Gaz Métro-11, Document 1.

⁴ Pièce B-0243, Énergir-H, Document 7, page 19, tableau 8.

⁵ Pièce C-RTIEÉ-0050.

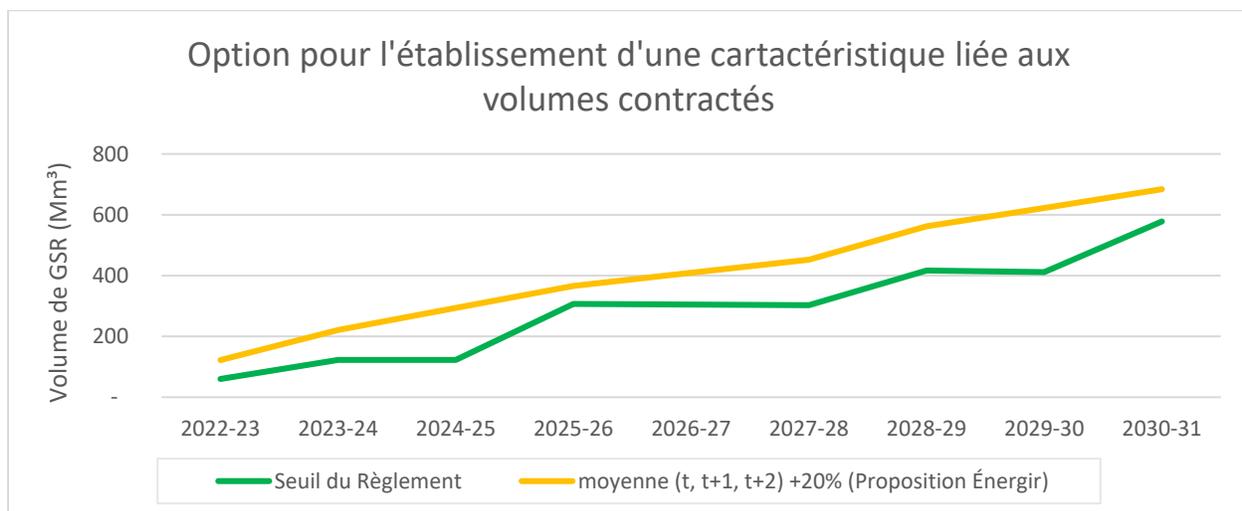
1 de prendre l'année d'injection en compte sans considérer l'augmentation des cibles
2 réglementaires pour les années suivantes.

3 Il est en effet possible de constater, à l'annexe 2 de la preuve du contrat US Ventures⁶, que les
4 volumes totaux contractés atteindront 306 Mm³ à l'année 2027-2028. Si la seule limite
5 volumétrique considérée est celle de 365 Mm³ à l'année 2025-2026, la signature prochaine
6 d'ententes aura rapidement pour effet de faire passer le total contracté des contrats signés au-
7 delà de la limite, même si ces volumes ne seront injectés qu'après 2025-2026.

8 À cet effet, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022
9 (moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$) afin de la guider dans le calcul du volume
10 maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026.

11 Énergir reprend ici le graphique proposé dans sa réponse à l'engagement n° 4 déposée dans le
12 cadre de l'audience de l'étape D du dossier R-4008-2017⁷.

Graphique 1



13 De cette façon, le seuil maximal annuel continue de croître selon les paramètres fixés par la
14 Régie, permettant à Énergir de sécuriser des approvisionnements en GSR à l'intérieur du cadre
15 réglementaire allégé offert par l'étape D, d'ici à ce qu'une décision subséquente vienne fixer les

⁶ Pièce B-0249, Énergir-H, Document 8, annexe 2, page 2, ligne 27.

⁷ Dossier R-4008-2017, pièce B-0846, Gaz Métro-11, Document 1.

- 1 termes pour l'atteinte de la cible de 10 %. D'ici là, Énergir devra continuer à respecter les
- 2 caractéristiques relatives au terme (20 ans maximum) et au prix (25 \$₂₀₂₂/GJ en moyenne et
- 3 35 \$₂₀₂₂ ou 45 \$₂₀₂₂/GJ comme prix maximal selon la production projetée de volumes de GSR)

2. L'OPPORTUNITÉ D'APPROUVER L'ENSEMBLE DES TROIS CARACTÉRISTIQUES PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI EXCÈDENT LES LIMITES FIXÉES PAR LA RÉGIE

1 La décision D-2023-022 vient définir les caractéristiques de durée, de volume et de prix à
2 l'intérieur desquelles Énergir peut conclure des ententes d'approvisionnement en GSR sans
3 demander l'approbation préalable de la Régie. Lorsqu'une ou plusieurs caractéristiques excèdent
4 les limites fixées par la Régie, elle ordonne à Énergir de présenter une demande d'approbation
5 spécifique pour les caractéristiques de ce contrat :

6 *[429] Ainsi, lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne satisfont pas à une*
7 *ou plusieurs des caractéristiques autorisées par la Régie à la section 6 de la présente décision*
8 *pour le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, la Régie lui ordonne de présenter une*
9 *demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat.*

10 À la suite de l'examen et de l'audience au sujet du contrat NWNR, Énergir propose une
11 amélioration au processus réglementaire relativement à l'opportunité d'approuver l'ensemble des
12 trois caractéristiques plutôt qu'uniquement celles qui excèdent les limites fixées par la Régie. En
13 effet, une proportion importante de l'examen a porté sur des sujets qui n'étaient pas liés à la
14 caractéristique de volume ayant occasionné la demande d'approbation spécifique.

15 Bien que l'examen de la caractéristique en dépassement ne puisse se faire en vase clos – par
16 exemple un contrat plus cher, mais de courte durée pour combler un besoin ponctuel, ou une
17 entente sur une plus longue durée permettant de sécuriser des volumes à plus bas prix – Énergir
18 soumet qu'il serait opportun que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristique(s) en
19 dépassement lors de demandes d'approbations spécifiques. Énergir continuerait à déposer
20 l'ensemble des informations relatives au contrat soumis comme décrit à l'annexe 2 de la
21 décision D-2023-022 afin que l'examen puisse se faire avec tout le contexte nécessaire, mais la
22 Régie aurait ensuite la liberté de concentrer le débat sur la ou les caractéristique(s) à approuver.
23 Cette précision serait apportée dans un objectif d'efficacité réglementaire, sachant que les autres
24 caractéristiques du contrat se trouvent à l'intérieur des limites fixées par la Régie dans l'étape D
25 du dossier R-4008-2017.

CONCLUSION

1 **Énergir demande à la Régie :**

- 2 • **de modifier le mode de calcul de la caractéristique de volume afin qu'elle prenne en**
- 3 **compte les volumes contractuels annuels devant être injectés au cours d'une année**
- 4 **donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de**
- 5 **signature;**
- 6 • **d'utiliser la formule « moyenne des seuils des années t, t + 1 et t +2 × 1,2 » dans le**
- 7 **calcul des volumes au-delà de l'année 2025-2026;**
- 8 • **d'approuver uniquement les caractéristiques qui excèdent les limites fixées par la**
- 9 **Régie lors de demandes d'approbations spécifiques de contrats**
- 10 **d'approvisionnement de GSR.**